

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00690
Numéro SIREN : 890 534 308
Nom ou dénomination : 4L SERVICES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 3018

LN PRINT & BUSINESS
Société par actions simplifiée
au capital de 300 euros
Siège social : 18, rue d'Allone,
60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS 890 534 308

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} JUIN 2022

L'an 2022,
Le 1^{ER} juin,
A 14 heures,

Madame Lydia LAPARRA, demeurant 2, rue Louis Perois 60000 BEAUVAIS,

Associé unique de la société LN PRINT & BUSINESS,

A pris les décisions suivantes :

- Changement de dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification des articles 2 et 3 des statuts,
- Démission de la Présidente et nomination d'un nouveau Président et d'une directrice générale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais 4L SERVICES FRANCE.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social comme suit :

La société a pour objet, en France et dans tous pays,

- *Le commerce de gros, y compris à l'importation ou à l'exportation, de pièces automobiles de toutes marques, neuves ou d'occasion,*
- *Le commerce de gros, y compris à l'importation ou à l'exportation, de pneumatiques de toutes marques, neufs ou d'occasion,*
- *Le commerce de tous types de véhicules, neufs ou d'occasion, de tourisme, utilitaires, professionnels, commerciaux, y compris à l'importation ou à l'exportation*
- *Le commerce de gros de matériels agricoles de toute nature, neuf ou d'occasion, y compris à l'importation ou à l'exportation*
- *la participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou groupements, créés ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;*

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de supprimer les articles 23 et 24 des statuts et de modifier les articles 2 et 3 des statuts désormais rédigés comme suit :

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays,

- *Le commerce de gros, y compris à l'importation ou à l'exportation, de pièces automobiles de toutes marques, neuves ou d'occasion,*
- *Le commerce de gros, y compris à l'importation ou à l'exportation, de pneumatiques de toutes marques, neufs ou d'occasion,*
- *Le commerce de tous types de véhicules, neufs ou d'occasion, de tourisme, utilitaires, professionnels, commerciaux, y compris à l'importation ou à l'exportation*
- *Le commerce de gros de matériels agricoles de toute nature, neuf ou d'occasion, y compris à l'importation ou à l'exportation*
- *la participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou groupements, créés ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;*

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **4L SERVICES FRANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Mme LAPARRA de ses fonctions de Présidente de la société à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement :

*Monsieur Laurent, Georges Guy LAPARRA
Né le 7 décembre 1970 à BEAUVAIS (60000)
Demeurant 2, rue Louis Perrois Logt 301 – 60000 BEAUVAIS*

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Directrice Générale à compter de ce jour :

*Madame Lydia NUMBI NGOY épouse LAPARRA
Née le 22 avril 1986 à KOLWEZI (CONGO))
Demeurant 2, rue Louis Perrois Logt 301 – 60000 BEAUVAIS*

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Laurent LAPARRA
Bon pour acceptation des fonctions



Lydia LAPARRA



4L SERVICES FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 300 euros
Siège social : 18, rue d'Allone,
60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS 890 534 308

Statuts mis à jour au 01/06/22

Certifiés conformes à l'original
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Président'.

LA SOUSSIGNEE :

Lydia LAPARRA née NUMBI NGOY
Demeurant 2, rue Louis Perois logt 301
60000 BEAUVAIS, France
Née le 22/04/1986 à KOLWEZI, RD CONGO
De nationalité Congolaise
Mariée

A arrêtée ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL -DENOMINATION SOCIALE -SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associée unique, Lydia LAPARRA, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays,

- Le commerce de gros, y compris à l'importation ou à l'exportation, de pièces automobiles de toutes marques, neuves ou d'occasion,
- Le commerce de gros, y compris à l'importation ou à l'exportation, de pneumatiques de toutes marques, neufs ou d'occasion,
- Le commerce de tous types de véhicules, neufs ou d'occasion, de tourisme, utilitaires, professionnels, commerciaux, y compris à l'importation ou à l'exportation
- Le commerce de gros de matériels agricoles de toute nature, neuf ou d'occasion, y compris à l'importation ou à l'exportation
- la participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou groupements, créés ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **4L SERVICES FRANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 18 Rue d'Allonne, 60000 Beauvais.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associée unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussignée : Lydia LAPARRA, apporte à la Société, à savoir :

La soussignée apporte en numéraire à la Société la somme de 300 €, ci trois cents euros.

Lesdits apports correspondent à 3000 actions de 0,1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 euros.

Il est divisé en 3000 actions de 0,1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

LP

Article 9 - Comptes courants

L'associée unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associée unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par l'associée unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision et pourra nommer une personne de son choix comme président.

L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

LP

En cas d'incapacité ou d'une interdiction de gérer ou d'une faillite personnelle le président peut nommer un autre président.

En cas de décès du président, Lydia LAPARRA, les bénéficiaires de la société seront les enfants biologiques, les enfants qui auront atteints la majorité pourront ainsi devenir associés en transformant la SASU en SAS si ils le souhaitent.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associée unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

LP

Le président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

LP

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associée unique.

La décision de l'associée unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. elle est habilitée à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.